

## **NE\_GERICHTE ARMP.2018.49 vom 26. Juni 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.49)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.49 du 26 juin 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.49 del 26 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

novembre 2017 : l'avocat tenait absolument à ce que le dossier soit retiré à Y. \_\_\_\_\_ et à ce que cette dernière ne conduise pas l'audition de C. \_\_\_\_\_. Pour parvenir à cette fin, soit pour faire en sorte que Y. \_\_\_\_\_ ne mène pas à bien l'audition de C. \_\_\_\_\_ le 28 novembre 2017, Me X. \_\_\_\_\_ a usé des manœuvres suivantes. Premièrement, il a demandé la récusation de l'inspectrice, en présence de la personne à entendre à titre de renseignements, et sans qu'un motif de récusation ne soit apparu dans la salle d'audience. Deuxièmement, il a annoncé à l'inspectrice qu'il avait déposé une plainte pénale contre elle. Troisièmement, il a déclaré à l'inspectrice qu'il refusait de poursuivre l'audition, tant que le Ministère public n'avait pas statué sur sa demande de récusation. Quatrièmement, et toujours pour faire monter la pression pesant sur les épaules de Y. \_\_\_\_\_ et déstabiliser l'inspectrice, il a fait preuve d'insistance et exprimé son agacement. Cinquièmement et finalement – toujours dans la ligne d'une attitude impatiente et agacée –, il a demandé et obtenu l'autorisation de quitter la salle, alors que C. \_\_\_\_\_ patientait en salle d'attente et qu'il n'avait pas été libéré. Un dernier élément finit d'asseoir la certitude que les manœuvres de Me X. \_\_\_\_\_ précitées, soit les pressions exercées sur la personne de Y. \_\_\_\_\_, visaient à ce que l'audition de C. \_\_\_\_\_ soit ajournée. En effet, le jour même de l'incident, Me X. \_\_\_\_\_ a écrit au Procureur général : « Naturellement, l'audience de C. \_\_\_\_\_ me paraît, si elle devait avoir été réalisée compte tenu de l'invitation à quitter les locaux qui m'a été faite, devoir être répétée, conformément aux dispositions de l'article 147 CPP ». On en déduit que Me X. \_\_\_\_\_ envisageait – à raison – que ses manœuvres avaient dissuadé l'inspectrice de mener à bien l'audition de C. \_\_\_\_\_. Ainsi, quand bien même l'audition de C. \_\_\_\_\_ aurait pu être poursuivie en l'absence du recourant, force est de reconnaître que ce dernier a mis en œuvre tous les moyens – contraires à la bonne foi et aux principes élémentaires de déontologie – pour que l'inspectrice en charge de l'audition se résolve à ajourner celle-ci, afin de ne pas ajouter aux tensions extrêmes préexistant entre elle-même et l'avocat du prévenu, qui avait déjà critiqué avec insistance la manière dont elle menait la procédure – se plaignant notamment de violations des droits d'être entendu du prévenu –, sollicité sa récusation et déposé une plainte pénale contre elle. Dans un tel contexte, des raisons d'opportunité manifestes justifiaient l'ajournement de l'audition de C. \_\_\_\_\_. Si l'audition n'avait pas été ajournée, Me X. \_\_\_\_\_ n'aurait d'ailleurs pas manqué de s'en plaindre. L'attitude de Me X. \_\_\_\_\_ était partant la cause naturelle et adéquate de la décision d'ajournement, et la lettre adressée par le prénommé au Ministère public le 28 novembre 2017 démontre que l'avocat s'attendait à ce que ses manœuvres produisent un tel résultat. e) En conséquence, sous l'angle de l'article 417 CPP, il se justifie pleinement de mettre à la charge de Me X. \_\_\_\_\_ les frais relatifs à l'audition du 28 novembre 2017, ayant été reportée au 16 janvier 2018, à mesure que les manœuvres déjà décrites et qui sont exclusivement le fait de Me X. \_\_\_\_\_ ont justifié le

report de l'audience, quand bien même celle-ci n'aurait pas eu à être répétée, si elle avait été menée jusqu'à son terme le 28 novembre 2017. 8. Le raisonnement du Procureur général relatif à la fixation du montant des frais de procédure afférents à l'audition reportée ne prête au surplus pas le flanc à la critique. À mesure que le recourant ne critique pas spécifiquement ce point, il peut y être renvoyé. 9. On ajoutera par surabondance que l'argumentation présentée à l'appui du recours constitue une violation crasse de règles de la bonne foi. En effet, le recourant fait valoir que lui-même avait clairement fait part de sa volonté de ne pas assister à l'audition en quittant la salle, de sorte que celle-ci pouvait se dérouler en son absence et qu'il n'avait rien à voir avec la décision de l'ajourner. Premièrement, Me X.\_\_\_\_\_ affirmait exactement le contraire dans son écrit du 28 novembre 2017 au Procureur général (v. supra Faits, let. E/a). Deuxièmement, Me X.\_\_\_\_\_ a tout mis en œuvre (critiques répétées de la conduite de la procédure par l'inspectrice – notamment sous l'angle du respect des droits d'être entendu du prévenu – ; demande de récusation visant l'inspectrice en présence de la personne à auditionner et pour des faits survenus antérieurement ; information à l'inspectrice qu'une plainte pénale avait été déposée contre elle ; départ de la salle d'audience) pour qu'une décision d'ajournement soit prise, de sorte qu'il est malvenu de nier tout lien entre son comportement et cette décision, d'une part, et de se prévaloir de ce que, du point de vue strictement légal, l'audition effectuée en son absence aurait été exploitable. Dans ces conditions, le recours contrevient au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit rappelés à l'article 3 al. 2 let. a et b CPP. 10. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.